

STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS

Droits et Devoirs

L'utilisation du camping-car, en tant que moyen de transport, est assimilée à celle des voitures particulières et répond donc aux règles de circulation applicables à cette catégorie de véhicules. Nous avons réuni pour vous les textes qui concernent nos droits au stationnement, cadre juridique et circulaire interministérielle, afin que vous puissiez les présenter en cas d'éventuelle contestation.

Cadre juridique

À la fois véhicule et mode d'hébergement assimilé à la caravane, le camping-car (autocaravane) est soumis en matière de stationnement, aux dispositions des codes suivants :

- Code de la route (articles R 37 et R 37-1).
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2212.2, L 2213.2.2 et L 2213.4) en ce qui concerne les conditions de stationnement sur la voie publique.
- Code de l'urbanisme (articles R 443 et suivants) en ce qui concerne le stationnement sur le domaine privé. La circulaire interministérielle du 27 juin 1985 (ministères de l'Intérieur, de l'Urbanisme et du Tourisme) à l'intention des préfets et des maires, définit les conditions d'application de ces textes.
- En juin 1995, face aux difficultés de stationnement rencontrées par les camping-caristes dans certaines communes touristiques, une lettre circulaire du Ministre chargé du Tourisme est adressée aux préfets, leur demandant de "trouver des terrains d'entente avec les maires de certaines communes", afin d'éviter les arrêtés "excessifs" d'interdiction relatifs au stationnement des camping-cars. Un nouveau texte a été publié le 19 octobre 2004, afin de remédier à certaines difficultés d'interprétation du stationnement sur le domaine public de jour ou de nuit (voir texte "La circulaire").
- Enfin, un arrêté qui interdit de façon exclusive, et non circonstanciée, tout stationnement de camping-cars sur le territoire de la commune est abusif.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER
LE MINISTRE DELEGUE AU TOURISME

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Stationnement des autocaravanes dans les communes.

Dispositions applicables.

REFER : Circulaire interministérielle du 27 juin 1985.

Nouveau mode de tourisme itinérant, l'autocaravane fait l'objet d'une utilisation croissante aussi bien par les vacanciers français qu'étrangers.

Cette pratique a permis le développement d'un secteur particulier de l'industrie automobile nationale par la conception et la production d'autocaravanes de mieux en mieux équipées et adaptées aux besoins de leurs utilisateurs.

Cependant il arrive que le stationnement de ces véhicules, sur le territoire des communes à forte fréquentation touristique, suscite des réticences si ce n'est des réactions hostiles ou défavorables de la part des autorités municipales au regard des troubles, des gênes ou des nuisances qui pourraient en résulter, notamment lorsque par leur comportement, les propriétaires des autocaravanes ne sont respectueux ni des lois, ni des usages ni de l'environnement.

C'est dans ce contexte que certains maires ont pu être portés à interdire de façon absolue le stationnement des autocaravanes sur l'ensemble du territoire de leur commune, provoquant ainsi auprès du Gouvernement les protestations des représentants des producteurs d'autocaravanes ainsi que des associations de défense des utilisateurs.

C'est pourquoi il a paru utile, par la présente circulaire, de rappeler le contenu et la portée des différentes dispositions législatives et réglementaires figurant au code général des collectivités territoriales, au code de la route et au code de l'urbanisme et permettant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de fonder les décisions éventuelles des autorités locales en matière de stationnement des autocaravanes.

I - Les fondements généraux des interventions des autorités locales en matière de stationnement de tout véhicule sur la voie publique

1) Sur la voie publique : c'est au code de la route qu'il convient en premier lieu de se référer. S'agissant de véhicules, les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dès lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux (art. 417-9 du code de la route), ni gênant (art. R. 417-10 et R. 417-11 du même code) ni abusif (art. R. 417-12 et R. 417-13).

Le droit de prescrire des mesures plus rigoureuses est accordé par l'article R. 411-8 du même code aux préfets, au président du conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseils généraux et aux maires, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois et règlements, dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

En matière de circulation et de stationnement, ces pouvoirs sont fixés par l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article oblige clairement les autorités qui en sont investies, quand une décision de limitation ou d'interdiction ne s'applique qu'à certaines catégories de véhicules, à en définir avec précision les caractéristiques. Encore doivent-elles se référer à des données en relation avec leur effet sur la circulation, telles que surface, encombrement, poids...

2) Au titre de leurs pouvoirs généraux de police dont l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales définit largement l'objet, les maires sont sans doute fondés à interdire et à sanctionner toutes activités ou situations entraînant des troubles au bon ordre, à la salubrité publique, etc... dans l'ensemble de la commune, sur la voie publique ou ailleurs. Ils disposent ainsi de moyens juridiques importants pour lutter contre les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usées, les dépôts d'ordures, l'étalement d'objets qui peut entraîner un usage abusif de l'autocaravane en stationnement en tant que mode d'hébergement. Mais c'est alors le comportement des utilisateurs des autocaravanes plutôt que les autocaravanes elles-mêmes qu'il convient de mettre en cause.

Sauf circonstances locales exceptionnelles, les motifs légaux tirés de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales ne permettant pas d'édicter à l'encontre de toutes les autocaravanes une interdiction générale de stationner sur l'ensemble de la commune. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est du reste toujours montrée hostile aux interdictions générales et absolues.

Si les risques paraissent plus importants lorsque ces véhicules sont occupés, il est néanmoins suffisant pour les prévenir, de limiter les interdictions à certaines zones particulièrement sensibles, tout en préservant le droit à une halte nocturne en quelque endroit de la commune.

L'aménagement d'aires spéciales d'étape en bordure des zones les plus exposées permettrait de favoriser le respect des règlements communaux et d'en légitimer l'adoption aux yeux des usagers et éventuellement du juge administratif.

II – Les fondements particuliers des interventions des autorités locales en matière de stationnement des autocaravanes sur le domaine privé

Le code de l'urbanisme comporte certaines dispositions visant le stationnement des autocaravanes sur le domaine privé. Celles-ci se trouvent être, au terme de l'article R. 443-2, assimilées aux caravanes.

Comme ces dernières, elles peuvent donc :

- Se garer librement dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R. 443-13).
- Stationner en dehors de ces terrains aménagés sur toutes autres parcelles privées sous les conditions suivantes :
 - accord de la personne ayant la jouissance des lieux ;
 - une durée maximale de trois mois par an, car tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, d'une caravane ou autocaravane, y est subordonné à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou par toute personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par la mairie au nom de la commune ou au nom de l'Etat selon le cas (R. 443-4 à R. 443-5-3).
 - une occupation d'une même parcelle par six caravanes ou autocaravanes en abris de camping, au plus.

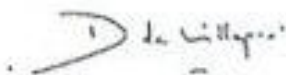
Cette facilité peut néanmoins être retirée par le maire (R. 443-3-1) ou le Préfet (R.443-3-2) pour les motifs énoncés à l'article R. 443-10 lorsqu'il est porté atteinte à « la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, au paysage naturel ou urbain, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières, ou à la conservation des milieux naturels de la faune et de la flore ».

Aussi bien la prise en compte de l'enjeu touristique lié à l'accueil des autocaravanes, que les dispositions qui viennent d'être rappelées, doivent donc conduire à des attitudes et des comportements nuancés mais respectant naturellement les orientations de la politique de l'urbanisme et de sites et notamment des directives sur la protection et l'aménagement du littoral.

Les dispositions relatives au stationnement des autocaravanes dans les communes rappelées ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques aux gens du voyage prévues par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et par les dispositions de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

C'est pourquoi il est souhaitable que vous portiez ces informations à la connaissance des maires de votre département, afin que toute décision en ce domaine soit conforme aux textes en vigueur et que l'accueil des usagers des autocaravanes s'effectue dans les meilleures conditions.

Le Ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales



Dominique de VILLEPIN

Le Ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer



Gilles de ROBIEU

Le Ministre délégué au Tourisme,



Léon BERTRAND

A savoir et... à faire savoir

- S'agissant de véhicules, les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dès l'instant où le stationnement n'est ni dangereux (art. R.417-9), ni gênant (art. R.417-10 et R417-11), ni abusif (art.R.417-12 et R.417-13).
- Le stationnement est un arrêt de courte durée, légalement inférieur à 7 jours (mais qui peut être limité localement à 24 ou 48 heures) d'un véhicule n'ayant d'autre point de contact avec le sol que ses roues (ce qui, pour le camping-car, exclue bien entendu la présence de béquilles, d'auvent déployé, de matériel divers déballé...) et sans aucun écoulement lié à la cellule.
- L'assimilation du camping-car à la caravane n'est pas convenable car, contrairement à la caravane, le camping-car est doté d'une carte grise-carte verte qui en font un véhicule à part entière. Si la caravane est structurée pour être fractée vers un campement, le camping-car est, lui, structure pour le déplacement autonome, comme l'atteste d'ailleurs le PV des Mines.
- La restriction de stationnement d'un véhicule selon qu'il est vide ou occupé et/ou selon qu'il fait jour ou nuit est pure fantaisie et n'a aucun fondement légal.
- Sauf circonstances locales exceptionnelles, les motifs légaux tirés de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales ne permettent pas d'édicter, à l'encontre des autocaravanes une interdiction générale de stationner sur l'ensemble de la commune. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est, du reste, toujours montrée hostile aux interdictions générales et absolues.
- Sur les 36 000 communes de France, quelques dizaines seulement se montrent hostiles aux camping-caristes et s'arment en conséquence de barres de hauteur, de panneaux d'interdiction et d'arrêtés municipaux. Il y a toujours, à immédiate proximité, des sites beaucoup plus accueillants !
- Les services de la Police Municipale ne connaissent pas le contenu de la circulaire interministérielle ? Demandez-leur de photocopier ce document !

Comment réagir en cas d'abus ?

En cas de verbalisation liée à une interdiction de stationnement que vous jugez abusive, vous pouvez réagir en informant par écrit, avec si possible témoignages photographiques des éventuels panneaux d'interdiction, la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars ou le Comité de Liaison du camping-car. Rappelons que ces organismes ont réussi à faire casser, par voie préfectorale ou judiciaire, certains arrêtés municipaux abusifs...

● **CLC** (Comité de Liaison camping-car) : 3, rue des Cordelières 75013 Paris.
Tél. : 01 43 37 86 81 - Fax : 01 45 37 07 39).

● **FFACCC** (Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars) :
20 - 22, rue Louis Armand - 75015 - PARIS.

Renseignements : 01 45 58 57 86 - de 14 h à 17 h 30.

Internet www.ffaccc.com - E-mail secc.ffaccc@wanadoo.fr

Le code de bon comportement

RESPECT... Tel est le nom donné à la charte de bon comportement éditée par le Siveri (Syndicat des constructeurs de véhicules de loisirs) et le CLC (Comité de liaison camping-car). Le respect de cet acrostiche est de simple bon sens et garantit la pérennité de notre mode de loisirs. Respectez cette charte et faites-la connaître de tous.

Respecter la nature

Eviter les regroupements

Stationner dans les lieux appropriés

Privilégier le commerce local

Etre courtois et discret

Communiquer avec autrui

Tenir l'ensemble de ces engagements...